

21 janvier 2005

651

20501

Handwritten mark

Déposé au Greffe du Tribunal de
Commerce de Carnes, le

15 FEV. 2005

STATUTS G.I.E
C.C MANDELIEU
GEANT

Handwritten initials

SOMMAIRE

TITRE 1 -FORME. OBJET. DENOMINATION. DUREE

Article 1.1 Forme.

Article 1.2 Objet.

Article 1.3 Dénomination.

Article 1.4 Siège.

Article 1.5 Durée.

TITRE 2- MEMBRES.

Article 2.1 Adhésions.

Article 2.2 Retraits et exclusions de membres.

Article 2.3 Droits et Obligations des Membres du Groupement.

TITRE 3 - BUDGET. EXERCICE SOCIAL.

Article 3.1 Ressources du Groupement.

Article 3.2 Droit d'Entrée.

Article 3.3 Budget Annuel.

Article 3.4 Cotisations

Article 3.5 Affectation des Résultats.

Article 3.6 Exercice Social

TITRE 4 - ADMINISTRATION .

Article 4.1 Le Président

Article 4.2 Conseil d'administration.

Article 4.3 Cessation de fonctions président ou membre du conseil.

Article 4.4 Pouvoirs.

4.4.1 Pouvoirs de décisions.

4.4.2 Pouvoirs bancaires.

Article 4.5 Contrôleur des comptes.

Article 4.6 Contrôleur de gestion.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES.

Article 5.1 Compétence.

Article 5.2 Convocation et ordre du jour.

Article 5.3 Bureau de l'Assemblée, Procès verbaux.

Article 5.4 Assemblée Générale Ordinaire.

5.4.1 Convocation.

5.4.2 Compétence.

5.4.3 Décompte des voix.

5.4.3 Quorum, majorité

Article 5.5 Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 6 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 6.1 Dissolution.

Article 6.2 Liquidation.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 7.1 Contestations diverses.

Article 7.2 Publications.

TITRE 1 -FORME. OBJET. DENOMINATION. DUREE

Article 1.1 Forme.

Il existe, entre les soussignés et toutes autres personnes qui viendraient à en faire partie par la suite, un " Groupement d'Intérêt Economique" régi par l'Ordonnance N° 67 . 821 du 23 septembre 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Ce Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 1.2 Objet.

Le groupement a pour objet :

- De grouper les commerçants en vue d'organiser et développer la promotion commune et la publicité du Centre Commercial GEANT MANDELIEU par des moyens collectifs et ce, indépendamment de la promotion et de la publicité que chaque commerçant fera pour le compte de son activité propre.
- De coordonner la politique commerciale des membres du Groupement, pour leur permettre de se placer dans une position concurrentielle.
- De promouvoir des semaines promotionnelles intéressant l'ensemble du Centre.
- Et, plus généralement, toutes les opérations quelconques nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus, dans les limites qu'il comporte.

Article 1.3 Dénomination.

Le Groupement a comme dénomination : Groupement d'Intérêt Economique des Commerçants du Centre Commercial GEANT MANDELIEU.

Dans tous actes et documents émanant du Groupement, destinés aux tiers et, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses ; cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique, régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967" et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 1.4 Siège.

Le siège du Groupement est fixé à MANDELIEU, au Centre Commercial GEANT MANDELIEU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres.

Article 1.5 Durée.

La durée du Groupement est fixée à 20 années, à compter de la date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus.

TITRE 2- MEMBRES.

Article 2.1 Adhésions.

Sont membres de plein droit, sans l'accomplissement d'aucune autre formalité que la signature d'un exemplaire des présents statuts, toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dans le cadre du Centre Commercial, soit en vertu d'un bail, d'un crédit-bail ou d'une concession immobilière, soit en tant que propriétaire exploitant.

Toute personnes ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus définies, ne peuvent en aucun cas faire partie du Groupement.

Les adhésions sont enregistrées par le Président, qui pourra demander à chaque membre toutes pièces et justifications nécessaires.

Article 2.2 Retraits et exclusions de membres.

Tout membre du Groupement cesse d'appartenir à celui-ci, dès lors que pour une raison quelconque il cesse d'exploiter un fonds de commerce dans le Centre Commercial.

Le retrait d'un membre devra être notifié au Groupement au moins 90 jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre ne pourra se retirer qu'à la condition d'être à jour de ses cotisations.

De plus, quel que soit le motif de son retrait, il restera tenu envers le Groupement de toutes les obligations nées à la date à laquelle il cessera l'exploitation de son fonds de commerce dans le Centre Commercial, sous réserve qu'à cette date le Groupement ait reçu la notification ci-dessus. Si la notification n'a pas été reçue à cette date, il demeurera tenu de toutes les obligations nées jusqu'à réception par le Groupement de ladite notification.



Article 2.3

Droits et Obligations des Membres du Groupement.

Le présent Groupement étant constitué sans capital, les droits des membres ne seront pas représentés par des parts.

Les cessions de droits sont interdites.

Chaque membre du Groupement a le droit de bénéficier des avantages que le Groupement réserve à ses membres et d'appréhender les résultats de l'exercice que l'Assemblée Générale déciderait de mettre en distribution ainsi que le boni de liquidation dans les proportions fixées par l'article 9 des présents Statuts.

Chaque membre du Groupement bénéficie des droits et est soumis aux obligations stipulées aux présents Statuts ainsi qu'aux règlements applicables au Centre. Il participe aux Assemblées Générales dans les conditions fixées par les articles 21 et 22.

Chaque membre a le droit de faire appel aux services du Groupement pour les opérations conformes à son objet.

Les membres s'engagent à participer aux actions publicitaires et d'information. A l'égard des tiers, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec le tiers co-contractant. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure, par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes dans les proportions fixées par l'article 3.5 des présents Statuts. En conséquence, tout membre du Groupement qui, en vertu de la solidarité édictée par la loi à l'égard des tiers, aurait été amené à régler une quote-part du passif du Groupement supérieure à celle lui incombant personnellement dans les proportions auxquelles il est tenu, est fondé à recourir pour la différence contre les autres membres du Groupement.

TITRE 3 - BUDGET. EXERCICE SOCIAL.

Article 3.1 Ressources du Groupement.

Les ressources du groupement sont constituées :

- Par les droits d'entrée,
- Par les cotisations annuelles et appels de fonds complémentaires votés par l'assemblée Générale Ordinaire,
- Par les recettes afférentes aux opérations réalisées par le Groupement dans le cadre de son objet.

Article 3.2 Droit d'Entrée.

Le droit d'entrée est fixé à 500 Euros, à la date de signature des présents Statuts et pourra évoluer par décision d'une des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles sur proposition du président et de son conseil d'administration.

Article 3.3 Budget Annuel.

Le budget annuel établi par le conseil d'administration du G.I.E., sera voté, annuellement, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Répartition du Budget.

- 36% à la charge de l'Hypermarché GEANT
- 13% à la charge de CASTORAMA
- 9% à la charge de la Cafétéria CASINO
- 42% à la charge de l'ensemble des magasins spécialisés, la répartition se faisant entre eux au prorata des surfaces au sol prévues dans les baux, par rapport à la surface totale des magasins.

Etant précisé qu'il s'agit de mètres carrés de surfaces locatives du Centre Commercial telles qu'elles apparaissent dans les baux et plans annexés.

Article 3.4 Cotisations

Le versement des cotisations se fera à l'avance et par quart les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre de chaque année.

La cotisation des membres dont l'adhésion est enregistrée en cours d'exercice, est calculée au prorata de la période d'activité de leur magasin, majorée d'un mois.

Les cotisations correspondant au budget approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire sont payables dans les conditions fixées plus haut, les cotisations qui n'auraient pas été acquittées au plus tard 30 jours francs après la date de leur mise en recouvrement, seraient majorées de plein droit de 1% par mois de retard.

En cas de manquement d'un membre du Groupement à son obligation de payer le montant de l'appel de fonds qui lui a été adressé par le Président et sans préjudice de la mise en œuvre de la sanction prévue dans les présents Statuts, le Président est habilité pour pouvoir faire face aux paiements qu'il doit effectuer aux tiers, à réclamer provisionnellement aux autres membres du Groupement, chacun pour sa part contributive, le versement du montant de la somme non réglée par le membre défaillant, sauf à leur restituer la somme qu'ils auront ainsi versée en supplément dès que cette somme aura été recouvrée auprès du membre défaillant.

Le Président a toujours la faculté de déduire du montant de chaque appel de cotisation la quote-part de celles-ci correspondant aux dépenses inscrites au budget du Groupement, facturées par celui-ci à ses membres et déjà recouvrées.

Article 3.5 Affectation des Résultats.

L'excédent des recettes versées au titre d'un exercice sur dépenses effectivement réalisées sera mis en réserve. Il en sera tenu compte pour le calcul du budget soumis à l'Assemblée pour l'exercice suivant.

Les résultats négatifs du Groupement tels qu'ils sont reflétés dans le compte de chaque exercice, sont supportés par chacun des membres du Groupement, proportionnellement au principe retenu pour la répartition des cotisations.

Article 3.6 Exercice Social.

L'exercice social est l'année civile.

TITRE 4 - ADMINISTRATION .

Article 4.1 Le Président.

Le groupement est administré par le Président et son conseil d'administration qui seront obligatoirement des personnes physiques membres du groupement ou représentants de membres du groupement.

Le Président est, au cours de la vie sociale, nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple. La durée de son mandat est de trois ans.

Les fonctions du Président sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

Article 4.2 Conseil d'administration.

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres, personnes physiques ou représentants de membres du groupement élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration du G.I.E. est composé de :

- Le Directeur de l'Hypermarché (administrateur statutaire).
- Le représentant du bailleur (administrateur statutaire).
- Le Président et deux administrateurs représentant l'ensemble des commerçants.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple du nombre des administrateurs. Trois administrateurs au moins doivent être présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont exécutées soit par le président soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En cas d'absence un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur en vue de le représenter à la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil d'Administration.

Article 4.3 Cessation de fonctions président ou membre du conseil.

Les fonctions du Président ou celles d'un membre du conseil d'administration cessent par son décès, son incapacité légale ou physique, sa faillite personnelle, la liquidation de biens, l'interdiction encourue de diriger toute entreprise ou, enfin, par sa démission ou sa révocation.

Le Président ou un membre du conseil d'administration qui démissionne doit prévenir les membres du conseil un mois à l'avance de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président ou un membre du conseil d'administration n'est révocable que pour juste motif : sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale des membres du Groupement qui pourvoit à son remplacement.

Article 4.4 Pouvoirs.

4.4.1 Pouvoirs de décisions.

Le Président et les membres du conseil d'administration sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Groupement, ils les exercent en concertation avec les membres du groupement dans la limite de l'objet du Groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux Assemblées Générales.

Ils représentent le Groupement dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, le Président ne pourra en aucun cas acquérir un droit au bail ou des biens immobiliers, souscrire d'emprunts, engager des dépenses au delà du budget régulièrement voté par l'Assemblée Générale, sauf en cas d'urgence et avec accord express du conseil d'administration donné à la majorité simple.

4.4.2 Pouvoirs bancaires.

Toute opération bancaire ne pourra être effective que comportant la signature du Président.

En l'absence du Président, la signature de l'un des administrateurs présents sera autorisée. Les spécimens de signatures du Président et des deux administrateurs seront déposés auprès de l'organisme bancaire ayant en charge la tenue des comptes du G.I.E.

Article 4.5 Contrôleur des comptes.

Le contrôle des comptes est exercé par un contrôleur des comptes désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'un an.

Le contrôleur des comptes ne peut être ni administrateur ni contrôleur de gestion. Ses fonctions prennent fin de plein droit lorsqu'il cesse de faire partie du Groupement. Il est alors pourvu à son remplacement ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ses fonctions expirent sauf cas de démission, de décès, d'incapacité ou de révocation à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice de l'année précédente.

Le contrôleur des comptes a pouvoir pour effectuer, à tout moment, toute vérification et tout contrôle des pièces et documents comptables. Il vérifie la régularité et la sincérité du rapport annuel du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice écoulé, de l'inventaire du compte d'exploitation général, du compte de perte et profit et du bilan.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'Assemblée Générale Annuelle des membres du Groupement. Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du Groupement en accord avec le contrôleur de gestion.

Article 4.6 Contrôleur de gestion.

L'Assemblée Générale Annuelle élit également un contrôleur de gestion parmi ses membres pour une durée d'un an.

Cette fonction ne peut être cumulée avec celle d'administrateur ni de contrôleur des comptes.

Celui-ci est tenu de fournir un rapport écrit en Assemblée Générale Annuelle aux membres du Groupement.

Il peut à tout moment prendre connaissance des documents comptables du Groupement. Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du Groupement en accord avec le contrôleur des comptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES.

Article 5.1 Compétence.

Les membres du Groupement sont réunis en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement. Les Assemblées Générales sont réunis au siège du Groupement.

Article 5.2 Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, quinze jours à l'avance pour les Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, ou remises en boutique avec signature d'une décharge.

L'ordre du jour est dressé par le Président en concertation avec son conseil d'administration si l'Assemblée est convoquée par lui ou les auteurs de la convocation.

L'Ordre du jour comporte les propositions afférentes, ainsi que celles qui lui ont été communiquées dix jours au moins avant la réunion, avec la signature d'au moins 5 membres du Groupement.

A ces convocations doivent être joints, le cas échéant les documents comptables, ainsi que les rapports du Président, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes. Le contrôleur des comptes et/ou le contrôleur de gestion seront dispensés de rapport annuel, si ceux-ci considèrent suffisant le rapport annuel du commissaire aux comptes. Dans une telle hypothèse, ils le préciseront verbalement aux membres lors de l'Assemblée Générale.

Article 5.3 Bureau de l'Assemblée, Procès verbaux.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut, en son absence, par l'un des membres du conseil d'administration ou à défaut par le contrôleur des comptes ou par le contrôleur de gestion.

Le Président de l'Assemblée est assisté d'un scrutateur membre de l'Assemblée Générale désigné par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du Groupement et certifiée par le Président et le scrutateur.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le scrutateur. Les copies ou extraits des procès verbaux sont signés par le Président du G.I.E.

Les décisions collectives obligatoirement soumises aux deux Assemblées Générales Ordinaires et celles qui sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire, résulteront d'un vote à main levée lors de l'Assemblée Générale ou sous pli fermé si pour des raisons de confidentialité l'un des membres présents ou représentés en fait la demande.

Article 5.4 Assemblée Générale Ordinaire.

5.4.1 Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins deux fois par an pour statuer d'une part, sur le budget annuel et d'autre part, sur les comptes de l'exercice social. Toutefois, elle peut être convoquée à titre exceptionnel par le Président, en concertation avec son conseil d'administration, par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes. En outre, elle est obligatoirement réunie à la demande d'un ou plusieurs membres, représentant au total un quart des voix, au moins.

5.4.2 Compétence.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions concernant la gestion et l'administration du Groupement. Elle vote le budget annuel, approuve les comptes, entend les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes. Elle ratifie les dépassements de crédits effectués éventuellement au cours d'un exercice par rapport au budget voté par elle pour ledit exercice et autorisés.

Elle nomme le Président et les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres des Commissions spécialisées qu'elle estimerait devoir constituer, ces derniers devant être membres du G.I.E. Elle nomme également le contrôleur de gestion dans les conditions fixées ci avant, ainsi que le contrôleur des comptes.

5.4.3 Décompte des voix.

Dans toute assemblée, la répartition des voix est la suivante :

- 36 % à l'Hypermarché.
- 13 % à Castorama.
- 9 % à la Cafétéria.
- 42 % à l'ensemble des magasins spécialisés.

En ce qui concerne les 42 % réservés aux magasins spécialisés, chaque exploitant disposera d'un pourcentage de voix proportionnel à sa surface au sol, telle qu'elle figure dans les baux, par rapport à la surface totale louée à l'ensemble des commerces spécialisés.

Chaque m² équivaut à une voix pour les 42 % réservés aux magasins spécialisés.

5.4.3 Quorum, majorité.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque 50 % des membres et l'Hypermarché sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de 3 jours suivant la date initialement prévue. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 5.5 Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente :

- Pour modifier les Statuts dans les dispositions et se prononcer sur la prorogation du Groupement, sa fusion ou sa transformation.
- Pour prendre toutes décisions comportant aliénation des biens immobiliers qui pourraient appartenir au Groupement.
- Pour décider de l'octroi de garanties financières par le Groupement.

Elle délibère valablement lorsque 50 % des membres du Groupement et l'Hypermarché sont présents ou représentés. Le décompte des voix étant identique à celui prévu pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de 8 jours, suivant la date initialement prévue. Cette deuxième Assemblée délibère valablement si 25 % des membres et l'Hypermarché sont présents ou représentés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la date initialement prévue. Cette troisième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 6 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 6.1 Dissolution.

Le Groupement est dissout :

- Par l'extinction de son objet,
- Par la décision unanime de ses membres,
- Par décision judiciaire pour de justes motifs,
- En cas de réunion de tous les droits dans le Groupement en une seule main.

Il n'est pas dissout par le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement.

De même, le Groupement n'est pas dissout si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale.

Le Groupement se continue entre les autres membres.

Par ailleurs, le Groupement pourra se continuer au delà du terme fixé par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Article 6.2 Liquidation.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

Le Président, les Administrateurs, le Contrôleur de Gestion et le Contrôleur des Comptes perdent leurs attributions à compter de la dissolution.

Le liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale ou la décision judiciaire qui prononce la liquidation.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention "Groupement en liquidation".

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs. Ceux-ci ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les adhérents conformément aux règles fixées pour la répartition des cotisations.

En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 7.1 Contestations diverses.

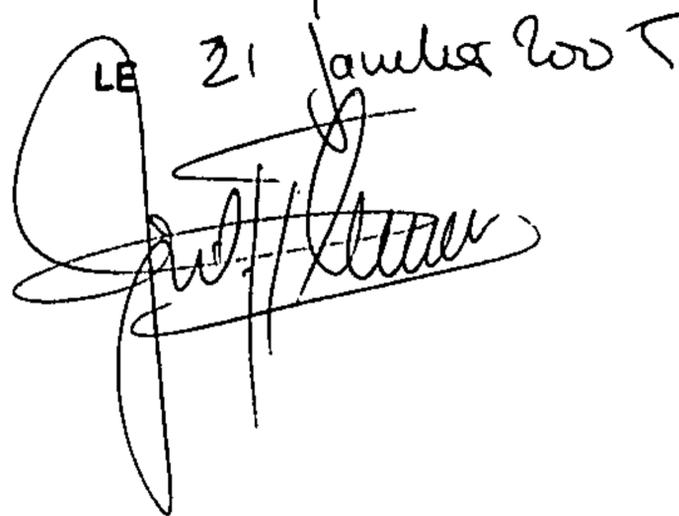
Toutes contestations qui seraient soulevées pendant la durée du Groupement seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grasse ou Cannes (Alpes Maritimes).

Article 7.2 Publications.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent Groupement.

Pour les commerçants
Le Président

Philippe BENEY D

FAIT A Nadelieu
LE 21 Janvier 2005


PROCES VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

DU G.I.E DES COMMERCANTS

DU CENTRE COMMERCIAL GEANT MANDELIEU

DU 21 JANVIER 2005

Le 21 Janvier 2005 à 15H00, dans la salle de la Cafétéria CASINO s'est tenue l'Assemblée Générale Constitutive du G.I.E des commerçants du Centre Commercial Géant Mandelieu dans le but de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Election du bureau de l'Assemblée.
- 2) Constatation de l'arrivée à terme du G.I.E.
- 3) Création du nouveau G.I.E dans la continuité de la mise en commun du G.I.E.
- 4) Vote des nouveaux statuts.
- 5) Election du conseil d'Administration.
- 6) Election du Président.
- 7) Election du Contrôleur des comptes.
- 8) Election du Contrôleur de gestion.
- 9) Signature du mandat de gestion de Sudeco par le Président.
- 10) Signature de 2 exemplaires des nouveaux statuts par le Président.
- 11) Vote du budget 2005 avec son programme d'animation et sa grille de ventilation.

La feuille de présence est signée et les pouvoirs sont annexés.

Tous les membres étant présents ou représentés, l'Assemblée Générale Constitutive peut valablement délibérer.

La séance est déclarée ouverte à 15H10.

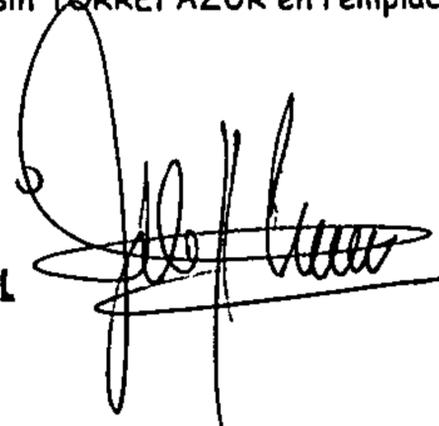
Participaient également à cette Assemblée, Mme BLANCHET et Mr RINALDI représentant SUDECO S.A.S.

Mr DUGAS participait également à cette Assemblée en tant que représentant du bailleur, l'Immobilière groupe Casino.

Mr RINALDI SUDECO S.A.S souhaite la bienvenue au nouveau directeur de Castorama Mr BARBERO ainsi qu'à Mr et Mme NIVOT qui ont repris le magasin TORREFAZUR en remplacement de Mr et Mme MOUGEOTTE.

Philippe Benemio

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



AA CV

1 - Election du Bureau de l'Assemblée.

Le bureau est ainsi constitué :

- Mr HUDES Alexandre est nommé Président de séance.
- Mr VALETTE Guy est nommé scrutateur.

La feuille de présence sera annexée au procès-verbal de l'Assemblée Générale et signée par le Président et le scrutateur.

Les membres du G.I.E. présents ou représentés, votent à l'unanimité cette résolution.

2 - Constatation de l'arrivée à terme du G.I.E.

Après avoir entendu les explications de Mr RINALDI SUDECO S.A.S indiquant que le GIE comme indiqué dans ses statuts est arrivé à terme le 24 Avril 1998, les membres du G.I.E. présents ou représentés, votent à l'unanimité la constatation de l'arrivée à terme du G.I.E.

3 - Création du nouveau G.I.E dans la continuité de la mise en commun du G.I.E.

Après avoir entendu les explications de Mr RINALDI SUDECO S.A.S indiquant que le GIE a continué à fonctionner au niveau administratif et comptable tout a fait normalement, les membres du G.I.E. présents ou représentés, votent à l'unanimité la création du G.I.E dans la continuité de la mise en commun du G.I.E.

4 -Vote des nouveaux statuts.

Les statuts ont été retravaillés de façon collégiale avec le Conseil d'Administration. Le but était de remettre au goût du jour ces statuts.

De plus, le rôle du Conseil d'Administration ainsi que celui du Président ont été clarifiés. L'objectif est d'élargir le rôle consultatif du Conseil par rapport au Président.

Après avoir entendu les explications de Monsieur RINALDI SUDECO S.A.S, les membres du G.I.E présents ou représentés, votent à l'unanimité les nouveaux statuts. Vous trouverez ci-joint en annexe N°1 les nouveaux statuts votés.

5-Election du conseil d'Administration.

Après échange de point de vue, 5 membres constituent le conseil d'Administration comme prévu dans les statuts du G.I.E:

Monsieur Brie membre statutaire représentant de la grande surface, Monsieur Dugas membre statutaire représentant le bailleur,

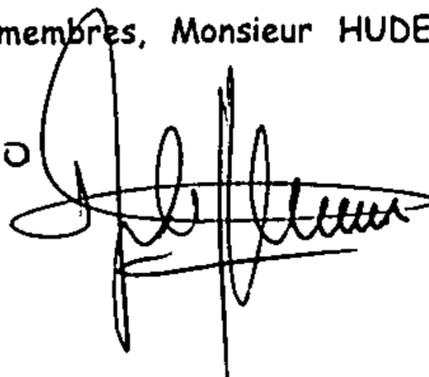
Sont élus à l'unanimité des membres présents ou représentés : Monsieur BENEMIO représentant les membres, Madame VIDALET représentant les membres, Monsieur HUDES Alexandre représentant les membres .

AA

CU

Philippe BENEMIO

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



6-Election du Président.

L'Assemblée Générale élit Monsieur Philippe BENEMIO Président du GIE.

Les membres du G.I.E. présents ou représentés, votent à l'unanimité cette résolution.

7-Election du Contrôleur des comptes.

L'Assemblée Générale élit Monsieur DESNIER Contrôleur des comptes du GIE.

Les membres du G.I.E. présents ou représentés, votent à l'unanimité cette résolution.

8-Election du Contrôleur de gestion.

L'Assemblée Générale élit Monsieur GENIN Contrôleur de gestion du GIE.

Les membres du G.I.E. présents ou représentés, votent à l'unanimité cette résolution.

9-Signature du mandat de gestion de Sudeco par le Président.

Après échange de point de vue les membres du G.I.E donnent pouvoir à Mr BENEMIO Président du G.I.E pour signer le mandat de gestion de SUDECO S.A.S.

Les membres du G.I.E. présents ou représentés, votent à l'unanimité cette résolution.

10-Signature de 2 exemplaires des nouveaux statuts par le Président.

Après explications il est décidé de donner pouvoir au Président Mr BENEMIO afin de procéder à la signature de 3 exemplaires des statuts (deux originaux pour le greffe du tribunal de commerce et un original pour les dossiers du G.I.E)

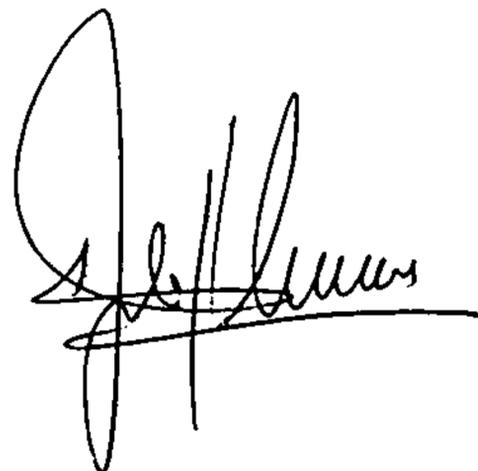
Les membres du G.I.E. présents ou représentés, votent à l'unanimité cette résolution.

AA

Co

Philippe Benemio

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



11-Vote du budget 2005 avec son programme d'animation et sa grille de ventilation.

Mr BENEMIO présente son programme d'animation pour l'année 2005 et sa grille de ventilation.

Il informe les commerçants qu'à l'occasion de la fête du Mimosas, dont le thème cette année est le cirque, une troupe du Cirque GRUSS animera la Galerie Marchande le Samedi 12 février 2005. Une décoration du Centre Commercial sera mise en place le vendredi 28 janvier pour trois semaines.

Mr BENEMIO propose aussi une Braderie en septembre. Après concertation, les dates retenues sont du 26 août au 3 septembre pour la communication et Mme BLANCHET fera une demande en préfecture du 26/8 au 10/9/2005.

Pour NOEL, Mr BENEMIO pense que les automates deviennent obsolètes et propose la mise en place d'une crèche vivante pendant deux semaines. Plusieurs propositions sont à l'étude.

Plusieurs commerçants pensent qu'en collaboration avec une école de commerce, le GIE devrait lancer une enquête de notoriété auprès de la clientèle du Centre, comme cela s'était déjà produit, il y a quelques années.

Après échange de point de vue les membres du G.I.E votent le montant de 100 000€ H.T pour le budget 2005 avec son programme d'animation et sa grille de ventilation dont ci-joint copie.

Les membres du G.I.E. présents ou représentés, votent à l'unanimité cette résolution.

Questions diverses

Les commerçants font part à SUDECO de problème de qualité de prestation de nettoyage et de gardiennage sur le parking du GEANT MANDELIEU, le gestionnaire SUDECO en prend note et règlera ces problèmes.

Par ailleurs, Mr RINALDI tient à préciser l'importance de laisser les meilleurs places de parking pour notre clientèle et demande par conséquent aux commerçants et leur personnel de bien vouloir garer leur véhicule aussi loin que possible des entrées du Centre Commercial.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour l'Assemblée Générale constitutive est levée à 16H15.

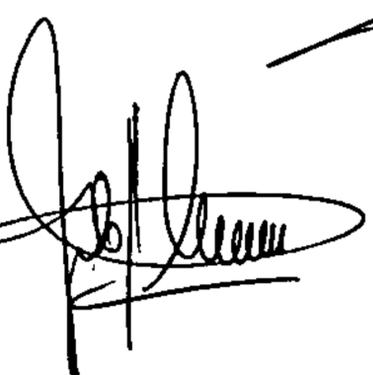
Le Président de séance
MR HUDES ALEXANDRE



Le Scrutateur
MR VALETTE GUY



CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Philippe Benemio 

mardi 18 janvier 2005

G.I.E. DES COMMERCANTS DU C.C. GEANT MANDELIEU

Ventilation du budget de l'association

Total millièmes association:	5 971
Total millièmes ventilés:	5 801
Montant budget:	100 000.00
Montant ventilé:	97 152.55
Montant non ventilé:	2 847.45

Code	Nom	Millièmes	Montants	
			Actuel	Futur
0133010	CARRE BLANC	63	1 055.10	1 055.10
0133036	PAPARAZZI	46	770.39	770.39
0133037	KIOSQUE LOTO	14	234.47	234.47
0133038	CASTORAMA FRANCE	776	13 000.00	13 000.00
0133039	CASINO CAFETERIA DV457	537	9 000.00	9 000.00
0133040	DISTRIBUTION CASINO FRANC	2 150	36 000.00	36 000.00
0133011	SARL STEVA	55	922.29	922.29
0133013	MINUTE SERVICE	30	502.43	502.43
0133014	MC DONALD'S	337	5 635.57	5 635.57
0133015	TORREFAZUR	45	753.64	753.64
0133016	BATA	156	2 615.98	2 615.98
0133017	CAMAIEU	144	2 411.66	2 411.66
0133018	LA BRIOCHE DOREE	103	1 716.63	1 716.63
0133044	CAROLL	63	1 053.42	1 053.42
0133045	PETIT BOY	26	434.10	434.10
0133046	SNIF MANEGE MR COLLIN	20	334.95	334.95
0133048	YVES ROCHER	63	1 053.42	1 053.42
0133050	ITSI BAN	38	636.41	636.41
0133051	NOCIBE	148	2 478.65	2 478.65
0133052	SFD GROUPE	32	535.92	535.92
0133027	OPTIC 2000	29	492.21	492.21
0133032	LYONNAISE DE BANQUE	6	98.98	98.98
0133065	SARL SOBER / VANITY SHOP	31	524.20	524.20
0133066	SARL LUSA / JEANINE ROBIN	36	606.26	606.26
0133055	COMPTOIR DE L'OR	62	1 031.65	1 031.65
0133056	MAGASIN MULTIPLES	63	1 053.42	1 053.42
0133062	LIBRAIRIE CENTRE RED JUDIC	96	1 607.77	1 607.77
0133059	MARINA BEAUTE	60	999.33	999.33
0133061	LYONNAISE DE BANQUE	5	84.91	84.91
0133063	SARL PIZZA MARINA France	20	326.58	326.58
0133064	MICROMANIA	91	1 527.38	1 527.38
0133022	D'ICI ET D'AILLEURS	60	999.33	999.33
0133023	MARINA SPORT	62	1 029.98	1 029.98
0133024	JEANS TONIC	46	770.39	770.39
0133025	COMPTOIR DES MONTRES	46	770.39	770.39
0133026	MARINA STYLE/COSMO SPOR	46	770.39	770.39
0133003	PANTASHOP	63	1 053.42	1 053.42
0133005	RUSH	63	1 055.10	1 055.10
0133067	PRESS'IN	72	1 205.83	1 205.83

AA